

# Actualités fiscales

Numéro **20** Année 2004 semaine 21 — Mai 2004

Publication hebdomadaire, ne paraît pas les semaines 28 à 31 Bureau de dépôt 2800 Mechelen 1 P2A9386

## contenu

### Revenus définitivement taxés

Exigence de comptabilisation comme immobilisations financières 1

### Provisions pour risques et charges probables

Quand sont-elles déductibles ? 4

### Ecotaxes

Nouveau lifting pour la cotisation d'emballage 6

### Séminaire

La fiscalité wallonne : réalités et perspectives 7

Fraude fiscale : suspension des délais de prescription en cas de poursuite pénale 8

## Revenus définitivement taxés

### Exigence de comptabilisation comme immobilisations financières

#### Contrariété avec le droit européen ?

Marc Dassesse, Professeur ordinaire à l'ULB, Conseil fiscal IEC

(Résumé de l'étude de l'auteur à paraître dans la Revue Comptable Belge 2004/2)

#### Le cadre légal

1. L'article 202 §2 CIR/92 prévoit, depuis le 1er janvier 2003, que la déduction des dividendes du bénéfice imposable en tant que RDT est subordonnée, entre autres, à deux (nouvelles) conditions : « Que ces revenus se rapportent à des actions ou parts qui ont la nature d'immobilisations financières et qui sont, ou ont été détenues, en pleine propriété, pendant une période ininterrompue d'au moins un an ».

Ces deux exigences nouvelles ont été introduites dans le CIR/92 par la loi du 24 décembre 2002 « modifiant le régime des sociétés en matière d'impôt sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale ».

L'expression « nature d'immobilisations financières » n'est pas définie par le CIR/92 pour les sociétés autres que les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les sociétés de bourse.

Le Ministre des Finances a précisé en réponse à une récente question parlementaire que ces termes « vise [nt] les actions qui doivent être considérées comme des immobilisations financières d'un point de vue comptable. Il appartient à un organe de gestion d'établir les comptes annuels et de décider d'incorporer un actif dans la rubrique des immobilisations financières. Les critères de répartition des actions doivent dès lors être appréciés dans le chef de la société détentrice.

Le contrôle des comptes annuels et l'analyse de la répartition comptable des actifs incombent au commissaire-réviseur.

Il appartient à l'administration fiscale de prouver que cette répartition est inéquitable. La bonne foi d'un organe de gestion ne peut a priori pas être mise en cause dans le cas des entreprises qui ont comptabilisé des actions sous la rubrique des immobilisations financières *in tempori non suspecto*, donc avant l'annonce officielle de la modification de l'article 202 CIR92 ».

2. Le droit comptable commun ne définit pas, en tant que telle, la notion d'immobilisation financière.

L'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 (article 95) définit par contre les trois sous—rubriques composant la rubrique IV « Immobilisations financières » à savoir :

- IV A : entreprises liées ;
- IV B : autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation ;
- IV C : autres immobilisations financières.

Les deux premières sous—rubriques renvoient aux articles 11, 13 et 14 du Code des sociétés qui définissent la participation et le lien de participation.

Aux termes de l'article 13 du Code des sociétés, « sont constitutives d'une participation, les droits sociaux détenus dans d'autres entreprises lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entreprises, à permettre d'exercer une influence sur l'orientation de la gestion de ces entreprises ».

Une présomption réfragable de participation existe lorsque l'actionnaire détient, directement ou via une ou plusieurs filiales, au moins 10 % du capital de la société émettrice.

La sous-rubrique « autres immobilisations financières » est, pour sa part, définie dans les termes suivants par l'article 95 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 : « Sont classés sous ce poste, les droits sociaux détenus dans d'autres entreprises, qui ne sont pas constitutifs d'une participation lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entreprises, à contribuer à l'activité propre de la société ».

### **Résister à la tentation des comptabilisations “Pro fisco”**

Ainsi qu'on l'a souligné, « ne pourront donc plus, a contrario, bénéficier du régime des RDT, les revenus d'actions ou parts qui ne revêtent pas la nature d'immobilisation financière mais celle « d'autres placements » à comptabiliser, sous la rubrique VIII B du bilan, parmi les placements de trésorerie... »

Au vu de ces nouvelles exigences, il est des plus probable que nombreux seront les chefs d'entreprises qui, brusquement, seront soucieux de comptabiliser à l'avenir, voire de recomptabiliser, comme immobilisations financières des participations acquises à titre « d'autres placements ».

Nul doute également que le contrôleur des comptes annuels sera soumis à cet égard à de fortes pressions.

L'on ne saurait toutefois suffisamment mettre en garde tant l'organe de gestion que le contrôleur aux comptes sur les dangers – non fiscaux – inhérents à toute politique qui peut exposer l'entreprise à devoir un jour plaider contre les mentions de son propre bilan.

En d'autres mots, il est des circonstances où l'entreprise peut avoir intérêt à soutenir que les titres qu'elle a comptabilisés, pro fisco, comme « immobilisations financières » ne répondent en réalité pas aux critères requis pour autoriser cette comptabilisation.

Bornons-nous ici à mentionner l'hypothèse où la société dans laquelle la participation est détenue fait l'objet d'une procédure de faillite frauduleuse et où la recherche des responsabilités de tout actionnaire qui a pu, de près ou de loin, influencer sur sa gestion est activement mise en œuvre.

### **Contrariété de l'exigence de comptabilisation avec le droit européen**

L'article 202 CIR/92 transpose en droit belge la Directive « mère-filiale » du 23 juillet 1990 (Directive 90/435/CEE) pour ce qui concerne le cas où les dividendes perçus par la société belge proviennent de sociétés ayant leur siège social dans d'autres États membres.

Selon l'article 3 § 1, a) de la Directive, « la qualité de société-mère est reconnue au moins à toute société ...qui détient une participation minimale [à fixer par les États membres mais ne pouvant excéder] 25%... ». La Belgique a opté pour une participation minimale de 10% ou une valeur d'acquisition de 1.200.000 EUR.

Selon l'article 3 § 2, la société-mère peut être privée du bénéfice de la Directive si elle ne conserve pas la participation dont proviennent les dividendes pendant une durée minimale à fixer par les États membres mais ne pouvant pas excéder deux ans.

Dans son arrêt *Denkavit International BV* du 17 octobre 1996 (aff. jointes C-283/94) ; C-291/94 et C-292/95), la Cour de Justice a dit pour droit que l'article 1 § 2 de la Directive (qui prévoit que celle-ci « ne fait pas obstacle à l'application

de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter les fraudes et abus ») constitue « une disposition de principe, dont le contenu est explicité en détail dans l'article 3 § 2 de cette même Directive ».

La Cour a également dit pour droit que l'article 3 § 2 « vise en particulier... à lutter contre les abus résultant de participations prises dans le capital de sociétés dans le seul but de profiter des avantages fiscaux prévus et qui ne sont pas destinées à durer. Dans ces conditions, il n'est pas opportun de recourir à l'article 1 § 2 de la Directive pour interpréter l'article 3 §2 » (cf. arrêt, attendu n° 31).

En conclusion, selon la Cour, « [compte tenu de] l'objectif de la Directive qui... tend à alléger le régime fiscal des coopérations transfrontalières, ... les États membres ne sauraient ... instaurer unilatéralement des mesures restrictives » allant au-delà de celles autorisées par l'article 3.2 qui explicite de manière exhaustive le principe général de la lutte contre la fraude et les abus rappelé par l'article 1er §2 (cf. arrêt, attendu n° 26).

Dans ces conditions l'exigence de comptabilisation de la participation comme immobilisation financière imposée, depuis le 1er janvier, 2003, en sus du délai de détention minimum d'un an, paraît manifestement contraire aux principes imposés par la Directive.

Nous ne partageons pas l'opinion de certains auteurs qui affirment que la Directive permettrait à notre pays, dans la mesure où le contribuable reste en dessous des seuils maxima autorisés par la Directive (participation de 25 % ; période de détention de deux ans), d'imposer unilatéralement des exigences additionnelles.

Certes, il est loisible pour la Belgique de rester en deçà des seuils maxima autorisés par la Directive, en termes de participation et de période de détention. Ce faisant, elle élargit le champ d'application de la Directive au bénéfice de contribuables qui se trouvent en deçà des seuils maxima autorisés par la Directive.

La Belgique ne peut toutefois y ajouter, « en contrepartie », des exigences complémentaires non prévues par la Directive.

Ces exigences complémentaires aboutissent en effet à mettre en péril l'application uniforme de la Directive dans l'ensemble des États Membres.

## Une question parlementaire qui s'impose

L'article 8.2 de la Directive prévoit que « les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive ».

L'exigence de comptabilisation de la participation comme « immobilisation financière » introduite par la loi du 24 décembre 2002 dans l'article 202 §2 CIR/92 constitue assurément une « disposition essentielle de droit interne » au sens de l'article 8.2 précité puisqu'elle subordonne à son respect l'application même du régime prévu par la Directive.

Il serait souhaitable que le Ministre des Finances (ou la Commission européenne) soit invité(e) par un parlementaire (européen) à indiquer si la condition de détention comme immobilisation financière (avec l'exemption dont elle est assortie pour les sociétés d'investissement et les intercommunales) a été notifiée à la Commission Européenne sur pied de l'article 8.2 de la Directive.

La loi du 24 décembre 2002 a, certes, été communiquée à la Commission en vue d'obtenir son agrément, au regard du droit de la concurrence, sur les dispositions qu'elle contient relativement au nouveau régime des centres de coordination et du « ruling ». Ceci ne signifie toutefois pas qu'il ait été satisfait, par ailleurs, à l'exigence d'une notification spécifique, sur la base de l'article 8.2 de la Directive, des dispositions de la loi modifiant le régime des RDT sur un point essentiel.

## Conclusion

L'on ne peut que déconseiller aux entreprises de modifier « pro fisco » leur politique de comptabilisation des participations détenues à titre de placements afin de pouvoir se placer dans le champ d'application de la nouvelle réglementation belge en matière de RDT.

Il paraît de loin préférable de maintenir une comptabilisation conforme avec les objectifs réellement poursuivis par l'entreprise, et, au plan fiscal, d'invoquer dans la déclaration le bénéfice du régime des RDT, en faisant valoir, dans une annexe à celle-ci, la contrariété de la condition nouvelle avec la Directive.

À défaut, l'entreprise – et son contrôleur aux comptes... – risque de s'exposer à des périls qui peuvent être bien plus significatifs en cas « d'accident » frauduleux ou autres affectant l'entreprise dans laquelle elle détient prétendument une « participation à titre d'immobilisation financière ».

L'expérience démontre toutefois malheureusement que les préoccupations fiscales à court terme ont généralement tendance à l'emporter.

## Provisions pour risques et charges probables

---

### Quand sont-elles déductibles ?

Paul Bellen, Avocat au barreau de Bruxelles, Assistant à l'ULB

**Aux termes de l'article 48 CIR 92, les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges qui sont comptabilisées par les entreprises en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables sont exonérées aux conditions déterminées par le Roi. Quand la charge est-elle probable ? ( Liège, 21 janvier 2004, inédit)**

### Une société perd son principal client

Une société, dont l'activité consiste en la fourniture de services relatifs à l'architecture, perd son principal client, un architecte inopinément décédé.

Cette circonstance étant, selon elle, de nature à perturber sérieusement son activité et à désorganiser et réduire considérablement son activité, elle est contrainte de licencier deux membres de son personnel.

Cette décision de licenciement prise, elle en avertit verbalement les membres du personnel concernés et comptabilise, pour l'exercice au cours duquel cette décision est prise, une provision dont elle postule l'exonération.

Les préavis sont effectivement donnés au cours de l'exercice suivant.

### Pour l'administration, la probabilité de la charge ne naît qu'au moment de la notification du préavis

L'agent taxateur rejette la provision et l'impose.

Pour lui, en effet, la charge n'est nullement probable, cette probabilité ne naissant qu'au moment où la créance du travailleur à charge de la société est devenue certaine, soit au moment de la notification du préavis.

### La Cour d'appel estime que l'administration ote au concept de provision pour charge toute portée réelle

Les provisions pour charges admises en déduction en vertu de l'article 48 CIR 92 sont uniquement celles qui sont nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, c'est-à-dire les provisions se rapportant à des charges concrètes et bien définies pour lesquelles on peut prévoir avec une quasi-certitude qu'elles apparaîtront effectivement et dont on peut évaluer approximativement le montant. Mais il ne s'en suit pas, décide la Cour, que l'enregistrement de la charge probable correspondant à la charge du préavis basé sur une décision du conseil

d'administration approuvant un plan de restructuration ou de réduction de personnel ne pourrait s'effectuer dans la comptabilité avant la notification du préavis.

En exigeant, pour accorder l'exonération de la provision, que le préavis soit effectivement notifié, l'administration confond la naissance de la dette avec la notion de provision pour charge probable.

Or, en l'espèce, il n'est nullement contesté que la provision a été actée suite au décès du principal client de la société ayant entraîné une réduction importante du chiffre d'affaires, et donc sur un motif tout à fait objectif.

Ce fait est de plus tellement certain que le plan de réduction de personnel a été suivi d'effets puisque, au cours de l'exercice suivant, les préavis ont été donnés.

La Commission des normes comptables, dans son avis n° 107/4 ( Bull. C.N.C. n°9, 6 ), préconise de constituer une provision pour indemnité de dédit en cas de fermeture d'entreprise dès que l'organe de gestion a pris une décision en ce sens.

S'inspirant de cet avis, la Cour confirme que la provision répond aux critères de probabilité exigés par la loi.

### **Quand une charge est-elle probable ?**

Dans le passé, la Cour d'appel de Gand (Gand 18 novembre 1993 RGF 1994, p. 159), avait refusé l'exonération d'une provision constituée en vue de faire face à des licenciements futurs au motif que la probabilité de la charge ne naît qu'au moment où le préavis est effectivement donné.

Cet arrêt a été, justement, critiqué (Cozzani et Hazard, " La gestion fiscale des provisions", RGF 1998 p.94 et s ).

C'est de façon pertinente que ces auteurs considèrent que les charges visées par l'article 48 CIR 92 ne sont pas celles qui sont nées durant l'exercice comptable mais celles qui, par des événements survenus au cours de cet exercice, sont rendues probables.

C'est la position prise par la Cour d'appel de Liège dans l'arrêt commenté.

Dans son intéressant avis précédant un arrêt de la Cour de cassation (Cass. 12 septembre 2002) l'avocat général précise que le caractère probable de la charge et le caractère nettement précisé de celle-ci sont intimement liés.

Une provision constituée en vue de faire face à un simple risque d'ordre général, abstrait ou hypothétique ne pourra bénéficier de l'exonération, ce qui a amené diverses décisions de jurisprudence a refusé l'exonération de provisions constituées, sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires, par des architectes pour garanties décennales.

Selon lui, l'enseignement de l'arrêt du 24 décembre 1971 de la Cour de cassation est que la thèse de l'administration selon laquelle le caractère probable de la charge n'est établi que lorsque, par exemple en cas de garantie décennale pour les architectes ou de la garantie du vendeur d'automobile, une demande d'intervention est formulée est inexacte : il ne faut pas confondre la naissance de la charge et son caractère probable, sauf à vider l'article 48 CIR 92 de tout sens.

Mais, ajoute-t-il, cela ne signifie pas pour autant que la Cour de cassation aurait décidé que, en cas de vente d'automobile par exemple, le seul fait de la vente ou de l'existence d'un acte donnant lieu à garantie rende la charge probable, la Cour ayant seulement mentionné que le caractère probable ne se confond pas avec une demande d'intervention, ou dans le cas soumis à la Cour d'appel de Liège, avec la notification du préavis, mais peut exister avant.

Encore faut-il, pour que la provision puisse être exonérée, que la charge soit nettement précisée.

Si le caractère probable de la charge peut exister avant une demande effective d'intervention (dans le cas d'une vente de véhicule par exemple ou dans le cadre de l'intervention d'un architecte), le seul fait de la vente ou de l'intervention d'un architecte ne suffit pas à établir avec une probabilité suffisante la naissance d'une charge.

Il convient de préciser les éléments supplémentaires qui rendent la charge encore plus probable et qui permettent d'en évaluer le montant.

C'est là toute la difficulté.

## Écotaxes

---

# Nouveau lifting pour la cotisation d'emballage

Patrice Dresse, Juriste d'entreprise

**Quelques semaines seulement après son entrée en vigueur, de nouvelles modifications de la réforme « écotaxes » sont envisagées dans le cadre de la future loi programme et ce pour faire face à certaines difficultés d'interprétation survenues depuis le 1er avril 2004. Ce lifting du texte touche presque exclusivement les modalités d'exigibilité et de perception de la cotisation d'emballage applicable au volet « boissons ».**

## Nouvelle notion de redevable

Dorénavant, on entendra par redevable :

- pour ce qui concerne l'écotaxe, toute personne physique ou morale qui procède à la mise à la consommation de produits soumis à une écotaxe (version inchangée);
- pour ce qui concerne la cotisation d'emballage, soit le débiteur de l'accise lorsque la perception de la cotisation d'emballage est conjointe à celle de l'accise, soit la personne physique ou morale qui conditionne les boissons en récipients individuels lorsque l'accise a été acquittée préalablement sur ces boissons.

Par cette nouvelle modification, le législateur envisage d'introduire une définition de la notion de redevable de la cotisation d'emballage qui n'existait pas jusqu'à présent. La réforme « écotaxes » prévoit en effet deux axes. La cotisation d'emballage assimilée à une accise et applicable au volet « boissons » et l'écotaxe applicable au volet « autres produits » (piles, appareils photos jetables, etc.).

Le législateur devrait également consacrer par ce biais une correction substantielle du fait générateur de la cotisation d'emballage. Préalablement défini à l'article 369, point 11°, 2e tiret de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, récemment introduit par l'article 356 de la loi-programme du 22 décembre 2003, cet article devrait en effet être abrogé. Le fait générateur de la cotisation d'emballage devrait cependant être réintroduit sous une forme dédoublée dans la nouvelle mouture de l'article 371 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993.

Il en découle en toute logique que le redevable de la cotisation d'emballage, malgré son assimilation à l'accise, pourra dorénavant être différent du redevable de l'accise et ce dans le cas où le conditionnement des boissons a lieu après la mise en consommation accisienne.

## Nouveau fait générateur dédoublé

L'article 371 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 est remplacé par une nouvelle disposition. Celle-ci précisera dorénavant que « la cotisation d'emballage est due :

- lors de la mise à la consommation en matière d'accise des boissons visées à l'article 370, conditionnées dans des récipients individuels ;
- ou lors de la mise sur le marché belge des boissons susvisées conditionnées en récipients individuels lorsque ce conditionnement a lieu postérieurement à la mise à la consommation en matière d'accises de ces boissons. »

Ce faisant, le législateur entend rencontrer une conséquence inattendue de la précédente modification de la loi intervenue en décembre 2003. Il pouvait en effet arriver que l'accise soit perçue lors de la mise à la consommation de boissons condition-

nées en grandes quantités – en vrac – et que le conditionnement en récipients individuels n'intervienne qu'une fois le fait générateur accisien survenu.

L'assimilation de la cotisation d'emballage à une accise, en ce compris pour ses modalités d'exigibilité et de perception, faisait donc automatiquement sortir ces boissons du champ d'application de la loi puisque l'article 371 §1er prévoyait que la « cotisation d'emballage est perçue, lors de la mise à la consommation de boissons conditionnées dans des récipients individuels, au taux de 9,8537 EUR par hectolitre de produit contenu dans ces récipients. »

L'exposé des motifs précisait dans le même sens : « En outre, lorsque l'on parle de récipient à usage unique, il s'agit bien entendu du récipient tel qu'il est livré au consommateur final ... » (Doc. 51/0473/016 p. 13).

L'article 369 qui prévoit en son point 3° que par récipient il faut entendre « tout emballage permettant de contenir un liquide, une pâte, une poudre ou un granule tel que par exemple la bouteille, le flacon, le fût, le bidon, la boîte, le carton, le sac fermé », sera également complété par un point 18 ° indiquant que la notion de récipient individuel doit dorénavant se comprendre comme « tout récipient destiné à être livré au consommateur final sans avoir à subir un changement de conditionnement ».

## Hors champ vs. exonérés

Le projet de loi-programme entend également corriger une anomalie de la réforme relative aux différentes exemptions de la cotisation d'emballage, dénoncée par certains auteurs ( voir notamment Actualités fiscales n° 10, 2004).

Les récipients réutilisables sont en effet non soumis au champ d'application de la loi tandis que les récipients constitués de certains matériaux (bois, grès, porcelaine ou cristal) sont exonérés. Or, l'arrêté ministériel du 2 mars 2004 relatif au régime fiscal des récipients pour boissons soumis à la cotisation d'emballage et des produits soumis à écotaxe, a institué une procédure d'enregistrement portant « reconnaissance de la qualité de récipient réutilisable » pour une catégorie de produits considérée, a priori, par la loi, comme hors de son champ d'application.

Le législateur devrait donc sous peu corriger les textes concernés en indiquant dorénavant que les récipients individuels réutilisables sont exonérés de la cotisation d'emballage moyennant le respect de différentes conditions et que les récipients individuels de boissons principalement constitués de certains matériaux ne sont pas soumis à la cotisation d'emballage.

Pour cette dernière catégorie de récipients, le législateur risque cependant de soulever la même critique dont avait fait l'objet la précédente mouture du texte. En effet, l'arrêté ministériel du 2 mars 2004 prévoit également des conditions liées à la mise en consommation de récipients de ce type en vue de leur « exonération » de la cotisation d'emballage – somme toute beaucoup moins contraignantes sur le front de la simplification administrative que celles prévues pour les emballages réutilisable. En outre, ce lifting du texte légal nécessitera également son pendant dans l'arrêté ministériel d'exécution du 2 mars 2004.

## Séminaire

---

# La fiscalité wallonne : réalités et perspectives

L'ESSF (Icheq) et la Revue Générale de Fiscalité organisent, avec le soutien de l'Echo, un séminaire sur la fiscalité wallonne dont voici le programme :

- *Le point sur la fiscalité wallonne et son intégration dans l'évolution institutionnelle*, Mr le Ministre Michel Daerden;
- *Les modifications récentes et projetées touchant au précompte immobilier et aux droits d'enregistrement*, Mr Jean de Lame;

- *Les missions de l'agence de l'information patrimoniale, nouvelle Banque Carrefour de la documentation patrimoniale*, Mme Pierrette Fraisse;
- *La législation fiscale relative aux droits de succession et de donation en cas de transmission d'entreprise*, Mr Georges Xhaufnaire;
- *La déclaration libératoire unique et les droits de succession : sa pratique et ses problèmes*, Mr Maurice Eloy;
- *La fiscalité classique de l'environnement - Analyse dans le droit régional, des conséquences fiscales et financières dues à la transposition des textes du Protocole de Kyoto*, Mr Vincent Sepulchre;
- *Transfert des compétences de l'Etat à la Région; évolution technologique des véhicules et adaptation des dispositions légales et réglementaires (T.CC, TMC, TCA). La problématique de l'installation d'une eurovignette, les grandes catégories de véhicules assujettis à la TC*, Mr Bernard Géhénot et Mr Dirk Desmet.

*Renseignements pratiques :*

**Vendredi 4 juin 2004**, au Palais des Congrès de Liège, de 9h à 17h15, Droit d'inscription de 125 EUR.

Informations auprès de Marie-Cécile van Grieken, bd Brand Whitlock, 1150 Bruxelles. Tél.: 02/739-38-18 - Fax 02/739-38-97 - E-mail : mariececile.vangrieken@ichec.be

---

## Fraude fiscale : suspension des délais de prescription en cas de poursuite pénale

Le Conseil des ministres a décidé ce vendredi 14 mai de modifier l'article 4 du Code d'instruction criminelle et d'inscrire ainsi dans la loi qu'en cas de poursuites pénales, la prescription en matière fiscale est suspendue. Il s'agit d'éviter que dans des cas de « fraude grave et de grande ampleur, comme la QFIE, le contribuable visé ne puisse pas opposer au fisc le délai de prescription de 5 ans qui annule, à défaut de sommation, les possibilités de recouvrement de l'impôt par l'Etat.

Techniquement, cette adaptation de l'article 4 du Code d'instruction criminelle a été réalisée via l'aménagement de la loi programme par un amendement approuvé en Conseil des Ministres.

---

### colophon

**Comité de rédaction:**R. Lassaux (conseil fiscal), B. Mariscal (conseil fiscal, Deloitte). **Coordination:** Marie Demblon. La rédaction veille toujours à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne sauraient toutefois engager sa responsabilité. 'Actualités fiscales' est une publication des Editions Kluwer. **Editeur responsable:**Daniel Lefebvre, Avenue Louise 326 boîte 56, B-1050 Bruxelles. **Service clientèle:**tél. 0800 168 68 (appel gratuit), fax 02 300 30 03, e-mail: customer@editionskluwer.be, url: www.editionskluwer.be. © 2004 Wolters Kluwer Belgique. Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.